



Restauration **S**colaire **M**unicipale

Règlement intérieur

Conseil municipal du 26 juin 2018

Préambule

« Le service public est une activité assurée par une collectivité publique en vue de donner satisfaction à un besoin général »

Il convient de préciser que les règles de la collectivité, dans le cadre du service public, ne permettent pas de se plier aux exigences particulières, notamment sur le plan alimentaire.

Ainsi, il est possible d'assurer pour chaque enfant, à la demande des parents, la substitution de la viande et des plats à base de porc.

Seules les contre-indications médicales (sur justificatifs) feront l'objet d'une attention particulière.

En ce sens, la ville de Givors organise :

- *pour les enfants des écoles préélémentaires et élémentaires publiques de la commune un service de restauration.*

La restauration est un service offert aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Pour cela, le temps du repas doit être pour l'enfant :

- *un temps pour se nourrir, et ainsi bénéficier d'un repas équilibré.*
- *un temps pour se détendre, et être entre pairs sur un temps libre.*
- *un moment de convivialité et d'échange sur un moment non scolaire.*

Procédures administratives

1. Inscriptions

A – Enfants d'âge élémentaire

La restauration municipale est ouverte aux enfants solarisés dans les écoles élémentaires publiques et laïques de Givors pour la durée de l'année scolaire et dont les deux parents travaillent ou sont en situation assimilée (formation, études).

Pour les enfants dont les deux parents ne travaillent pas et scolarisés en élémentaire, ils pourront être accueillis une fois par semaine. Le jour sera communiqué aux familles par la direction de la vie scolaire et du périscolaire, en tenant compte du souhait des familles

B – Enfants d'âge maternel

La restauration municipale est ouverte aux enfants solarisés dans les écoles préélémentaires publiques et laïques de Givors pour la durée de l'année scolaire, sous conditions :

*que l'enfant ait 3 ans révolus,
et
que ses deux parents travaillent,
ou
que le responsable légal en situation monoparentale travaille*

C - Conditions dérogatoires

Temporairement, la situation familiale peut nécessiter une demande de fréquentation exceptionnelle de la restauration municipale.

Toute demande doit être formulée à l'attention de madame la maire, accompagnée des pièces justifiant le caractère social de la situation. Toutes les demandes de dérogation seront examinées par une commission c'est pourquoi les demandes doivent être anticipées.

La responsable du service restauration scolaire est à même de différencier le caractère d'urgence et exceptionnel d'une demande de dérogation.

D - Modalités d'inscriptions

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription. Cette formalité concerne chaque enfant, qu'il soit susceptible de fréquenter régulièrement ou exceptionnellement les restaurants municipaux.

Cette inscription n'entraîne pas l'obligation de fréquentation. Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant et est accompagné des documents relatifs aux ressources.

Avant le premier repas pris par l'enfant, la famille remplit une fiche de renseignements complémentaires à destination de la direction de la vie scolaire.

Tout changement en cours d'année scolaire doit être signalé à la direction de la vie scolaire et au service à la famille.

Le choix d'un type de régime alimentaire (standard, sans viande, sans porc) est fait au moment de l'inscription et ne peut être modifié en cours d'année, sauf prescription médicale.

Inscription administrative

L'inscription administrative est valable pour l'année scolaire en cours.

Les parents sont tenus de préciser leur situation à chaque rentrée scolaire.

Elle s'effectue via un dossier d'inscription transmis aux familles courant juin et à remettre aux correspondant scolaire municipal (CSM) avant les vacances scolaires d'été ou directement auprès de la mairie à :

- la maison des usagers,
- l'annexe mairie des Vernes.

Une fiche d'inscription est transmise par la mairie aux familles pour justifier de leur démarche.

En cas de non présentation du quotient CAF, le tarif maximum soit le tarif « extérieur » sera appliqué. La transmission du quotient en cours de période ne vaut pas rétroactivité et seule la dernière facture peut être révisée sur demande écrite formulée auprès de madame la Maire et après accord de cette dernière.

Toute famille n'ayant pas procédé à l'inscription administrative de son enfant au service de la restauration scolaire et laissant tout de même ce dernier prendre ses repas à la cantine se verra facturer le prix du repas au tarif maximum soit le tarif « extérieur » et ce, sans possibilité de révision de la facture.

Inscription aux repas

Chaque mois, les CSM font passer aux familles un planning du mois à venir, afin que les parents puissent inscrire leurs enfants selon les jours de leur choix.

Toute famille n'ayant pas inscrit son enfant 48 heures à l'avance et ne fournissant pas de justificatif valable (convocation, bulletin d'hospitalisation, ...) se verra facturer le repas au tarif maximum soit le tarif « extérieur ».

Annulations

Les inscriptions sont considérées comme fermes et définitives.

Cependant, si des circonstances imprévisibles amènent les parents à annuler des repas, les règles suivantes seront appliquées :

- annulation avec justificatif : les repas ne sont pas facturés
- annulation sans justificatif (ou dans un délai inférieur à 2 jours) : les repas sont facturés au tarif maximum soit au tarif « extérieurs ».

2. Tarification et facturation

A - Tarification

La tarification est basée sur la domiciliation de l'enfant, et sur le quotient CAF.

Elle est décidée par le conseil municipal.

A ce jour, elle est en référence à la délibération du 26 juin 2018.

B - Facturation

- Elle a lieu mensuellement.
- Elle correspond aux repas réellement pris par l'enfant ou annulés hors délais ou sans justificatifs.

C - Règlement

- Il doit avoir lieu dans le mois suivant la période concernée.
- Passé ce délai, les factures en attente seront transmises à la perception pour recouvrement.
- Aucun règlement ne peut avoir lieu dans les écoles.
-

3. Accident et frais médicaux

Les familles sont tenues de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par l'enfant durant les temps périscolaires.

Les assurances contractées par les familles prennent en charge les frais consécutifs aux accidents survenant à un enfant pendant le temps de restauration scolaire.

En cas de faute commise par le personnel d'encadrement (faute de service), la responsabilité de la commune est engagée, sauf s'il s'agit d'une faute personnelle de l'agent (sa responsabilité est alors engagée).

Le CSM suit les instructions de la procédure des soins et secours.

En fonction de la situation, le CSM évalue le degré de gravité de l'accident et décide d'alerter les services de secours et la famille de l'enfant.

Les fiches de renseignements concernant l'enfant, et détenues par la direction de la vie scolaire, doivent pouvoir être consultées sur place.

Les procédures concernant les soins à apporter à l'enfant devront être définies en début d'année par le responsable de l'organisation des surveillances et affichées dans les endroits les plus stratégiques.

4. Les menus

Une commission extra-municipale de la restauration composée d'élus, de parents, d'enseignants, d'agents de réfectoire, de correspondants scolaire et assistée d'une diététicienne (prestataire) est mise en place pour examiner et approuver les menus.

Cette commission a également vocation à se prononcer sur les aménagements des restaurants scolaires et sur des actions pédagogiques dans le cadre de l'animation du temps de repas.

Les menus sont affichés à la porte des écoles et des restaurants scolaires.

Ils sont disponibles sur le site de la ville et sur l'application du prestataire « Bon'App ».

5. Hygiène et sécurité des locaux

Il est formellement interdit aux enfants, au personnel encadrant et à toute personne étrangère de pénétrer dans les offices conformément à l'arrêté du 29/09/1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective.

6. Régimes alimentaires spécifiques - santé

Article 1 : demandes familiales

Dans le sens des principes de service public exposés dans le préambule, la ville s'engage à fournir un repas équilibré aux enfants et d'assurer une animation autour du temps de repas, afin de les sensibiliser aux notions d'équilibre alimentaire et d'hygiène de vie.

Pour se faire, et ceci en dehors de prescriptions médicales, il est demandé aux encadrants de la restauration de faire goûter de tout aux enfants.

Ainsi, la ville ne répondra à aucune demande individuelle.

Article 2 : Prescriptions médicales

- Traitements médicaux ponctuels

En cas de traitement médical, le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant, même sur ordonnance médicale.

Aucune dérogation à cette règle impérative ne sera accordée.

En conséquence, si un enfant doit suivre un traitement médical particulier, il s'agit de signaler au médecin que l'enfant fréquente la restauration scolaire afin qu'il adapte sa prescription médicale. A défaut, l'enfant ne pourra pas fréquenter le service de restauration.

- Allergies alimentaires

Il est impossible, dans l'organisation de restauration collective, de réaliser des menus spécifiques et individuels.

Toutefois, conformément à la circulaire n°9 du 28/06/2001, la procédure « projet d'accueil individualisé », préconisée par le ministère de l'éducation nationale, pourra être instruite pour les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier :

- *allergie alimentaire,*
- *intolérance alimentaire,*
- *maladie chronique (PAI)*

Ainsi, à la demande des parents, et sur présentation d'un certificat médical, une commission composée de membres issus de l'éducation nationale et du médecin scolaire statuera sur la conduite à tenir.

Les parents de l'enfant concerné seront invités à participer à cette réunion.

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

7. Accident

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé, ainsi que la coordinatrice et le CSM.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au centre hospitalier le plus proche.

Le responsable de l'enfant est immédiatement informé.

A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 12h00 et 14h00.

8. Informations

Une fiche qualité hebdomadaire est mise à disposition des encadrants afin d'exprimer appréciations et remarques sur les repas.

Celles-ci sont adressées au service de la restauration. Ce service se charge de :

- *centraliser l'ensemble des remarques,*
- *les adresser au prestataire.*

Pertes et vols

Il n'est pas rare qu'en collectivité un enfant égare un vêtement ou un objet personnel, et ce, malgré la vigilance de l'équipe d'encadrement.

Dans ce contexte, la ville ne peut être tenue pour responsable et n'assure pas le remboursement des effets perdus.

L'obligation des assurances en cas de vol exige qu'une infraction soit constatée.

Les petits vols pouvant se produire sur ce temps restauration ne rentrent pas dans ce cadre.

Fonctionnement de la restauration municipale

Pendant le temps périscolaire de la restauration municipale (interclasse et déjeuner) différentes catégories de personnels interviennent :

- des atsem et animateurs en maternelle.
- Des animateurs en élémentaire.

Bien que relevant de statuts différents, le personnel chargé de l'encadrement et de l'animation est placé sous la responsabilité de madame la maire, représentée par la direction de la vie scolaire, en charge de la restauration municipale.

Ainsi, sous la responsabilité hiérarchique du coordinateur des activités périscolaires, l'ensemble du personnel d'encadrement remplit les mêmes missions, a les mêmes fonctions et effectue les mêmes tâches, afin de :

- *permettre aux enfants de prendre un repas équilibré,*
- *assurer aux enfants un complément d'éducation nutritionnelle permettant de développer leur goût, dans un environnement agréable faisant du repas un moment de détente et de convivialité.*

Obligations et devoirs de l'enfant

9. Conduite

Si l'enfant a des droits, il a aussi des obligations et se doit de respecter les règles de vie collective pendant le temps du repas y compris durant les récréations et les animations.

De manière générale, l'enfant se doit de respecter le personnel d'encadrement et d'animation, le personnel des réfectoires (agents d'office) et d'avoir une attitude correcte et conviviale avec ses camarades.

10. Permis à points

L'ensemble des intervenants de la restauration municipale doit mettre en œuvre des outils pédagogiques adaptés, afin que les enfants soient à l'initiative d'une charte du comportement.

De plus, des moyens devront être recherchés pour solliciter l'avis des enfants (qualité des repas, du service, encadrement...).

En ce sens, il sera mis en place un permis à points, où chacun s'engage :

- 1-Je me lave les mains avant et après le repas,
- 2-Je vais aux toilettes avant le repas,
- 3-Je me mets en rang et j'écoute l'appel dans le calme,
- 4-Je m'assoie correctement et dans le calme,
- 5-Je mange proprement et dans le calme,
- 6-Je respecte les animateurs, le personnel de service et mes camarades,
les locaux et le matériel,
- 7-Je goûte à tous les plats,
- 8-Je discute calmement avec les camarades de ma table,
- 9-Je demande la permission quand je veux me lever de table,
- 10-J'aide à débarrasser la table,
- 11-Je n'insulte pas mes camarades,
- 12-Je ne me bats pas,
- 13-Je ne parle pas de table en table et je ne crie,
- 14-Je rentre calmement dans le bus,
- 15-Je mets ma ceinture de sécurité,
- 16-Je ne me lève pas avant l'arrêt du bus.

En cas de non respect de l'une de ces consignes, une gommette rouge sera collée sur le permis de l'enfant par le CSM.

Au bout de 5 gommettes collées sur le permis, les parents sont avertis par le correspondant scolaire (ou par le service périscolaire) du comportement inapproprié de l'enfant.

Au bout de 10 gommettes collées sur le permis, les parents, en présence de l'enfant, seront convoqués en mairie afin de déterminer les sanctions appropriées.

« Les bonnes actions » tel qu'aider son camarade, participer au bon fonctionnement du « groupe », ... annulent une gommette rouge.

11. Sanctions

Si le comportement d'un enfant se révèle incompatible avec le bon déroulement du temps de repas, un courrier de convocation de la famille est envoyé pour caler une rencontre avec le coordinateur des activités périscolaires.

En effet, les familles doivent participer aux mesures éducatives qui font suite au comportement de leur enfant.

Au-delà du permis à points, tout manquement caractérisé au présent règlement justifie la mise en œuvre d'une mesure d'avertissement ou d'une procédure de sanction disciplinaire, qui seront l'une ou l'autre expliquées à l'enfant et à sa famille dans une perspective éducative.

Ces avertissements et sanctions, utilisées avec discernement, visent à faire comprendre à l'enfant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de la vie en collectivité et l'atmosphère de calme et de détente qui doit être celle des restaurants scolaires.

Ainsi sera facilité l'apprentissage de l'autonomie et de l'autodiscipline.

Les mesures d'avertissement sont prononcées uniquement par la coordinatrice des activités périscolaires sur l'initiative des personnels en charge du service de restauration.

Trois sanctions temporaires conduiraient à une ultime convocation de la famille avant qu'une commission municipale ne se prononce sur l'exclusion définitive de l'enfant.

En cas d'acte de vandalisme, la réparation ou le remplacement du matériel endommagé seront facturés à la famille.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et impoli. Refus d'obéissance. Remarques déplacées et/ou agressives.	Rappel du règlement. Utilisation du permis à points.
Refus des règles de vie en collectivité	Persistance d'un comportement impoli Refus systématique d'obéissance. Agressivité caractérisée	Dernier avertissement avant exclusion
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant. Dégradations mineures du matériel.	Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres enfants ou le personnel. Dégradation importante ou vol du matériel.	Exclusion définitive